



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-375

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-12-22-00010 - Microsoft Word - 2022-12-22 N22-203.docx (8 pages) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-08-17-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PATTEREAU Jean-Luc (28) (1 page) Page 12

R24-2022-08-22-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA BUTTE DU MOULIN (28) (1 page) Page 14

R24-2022-08-18-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LHERISSE-DESVEAUX (28) (1 page) Page 16

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2022-12-27-00001 - 37-CHINON - Recours administratif - Décision (3 pages) Page 18

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-12-22-00010

Microsoft Word - 2022-12-22 N22-203.docx

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

**ARRETE**

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

**VU** la loi n°2008-1249 du 1er octobre 2008 généralisation le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

**VU** le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**VU** la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 07 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : les Parcours Emplois Compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

**ARTICLE 2** : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

**ARTICLE 3** : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

**ARTICLE 4** : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	<b>Publics éligibles</b>	<b>Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)</b>	<b>Durée hebdomadaire de l'aide de l'État</b>
<b>PEC-CAE</b>	Personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30%	20 heures
	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus accompagnés dans le cadre du contrat d'engagement jeune	45%	
	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Politique de la Ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi		
	Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi		
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (24		

mois d'inscription dans les 36 derniers mois)	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux	

**ARTICLE 5** : L'aide de l'État, visée à l'article 4, est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée :
  - ➔ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 12 mois avec un renouvellement de 12 mois dans la limite de 24 mois.
  - ➔ si CDI à l'issue d'un CDD contrat initial ou renouvellement : la durée de l'aide ne peut excéder 24 mois, contrat initial et renouvellements confondus
  
- les contrats à durée déterminée :
  - ➔ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée entre 9 mois et 12 mois
  - ➔ pour les renouvellements : la durée de l'aide est fixée à 6 mois, dans la limite de 24 mois

La durée de l'aide aux contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et de la convention signée entre l'État et le Conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

**ARTICLE 6** : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

**ARTICLE 7** : Le PEC-CIE « Tous Publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « Tous Publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires.

**ARTICLE 8 :** Le montant de l'aide de l'État accordée au PEC-CIE « jeunes » définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH), de niveaux scolaire 1 ou 2 (ancien VI et VBis), rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	25 heures
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH) accompagnés dans le cadre du contrat d'engagement jeune		
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus pour les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

**ARTICLE 9 :** L'aide de l'État prévue à l'article 8 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée :
  - en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 12 mois avec des renouvellements de 6 mois dans la limite de 24 mois.
  - si CDI à l'issue d'un CDD contrat initial ou renouvellement : la durée de l'aide ne peut excéder 24 mois, contrat initial et renouvellements confondus
- les contrats à durée déterminée :

- ➔ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée entre 6 mois et 10 mois
- ➔ un seul renouvellement est possible avec une durée d'aide fixée à 6 mois

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

**ARTICLE 10** : Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par les prescripteurs, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L 5134-23-1 et L5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L 5134-67-1 et L5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

Les dérogations accordées sont notifiées par les prescripteurs à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

**ARTICLE 11** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cette date, l'arrêté n°22 037 est abrogé.

**ARTICLE 12** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice régionale de Pôle emploi sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

**Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-17-00001

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr PATTEREAU Jean-Luc (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.221**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur PATEREAU Jean-Luc  
Villoiseau  
28160 MOULHARD

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 87 a 10**

situés sur la commune de YÈVRES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
P/o la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Lucie CAMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-22-00013

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA BUTTE DU MOULIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.222**

Le Directeur départemental  
à  
SCEA BUTTE DU MOULIN  
1 Route du Bois Joly  
28170 ARDELLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **114 ha 19 a 81**

situés sur les communes de ARDELLES, JAUDRAIS et SAINT MAIXME HAUTERIVE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
P/o la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Lucie CAMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-18-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA LHERISSE-DESVEAUX (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.200**

Le Directeur départemental  
à  
SCEA LEHERISSE-DESVEAUX  
10 rue des 3 Mares - Harville  
28120 BAILLEAU LE PIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **166 ha 59 a 07**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **186 ha 01 a 07**

situés sur les communes de OUARVILLE, SANTEUIL, BAILLEAU LE PIN, BLANDAINVILLE,  
ILLIERS COMBRAY, MAGNY, MONTIGNY LE CHARTIF et VIEUVICQ

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
P/o la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Lucie CAMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-27-00001

37-CHINON - Recours administratif - Décision

**DÉCISION PRÉFECTORALE**  
portant sur un recours formé à l'encontre refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R.424-14,

**VU** le code du patrimoine, en particulier les articles L.611-2, L.621-30, L.621-32, L.632-2 et R.611-17,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la commune de CHINON, en particulier son article 11 relatif à la zone USSA,

**VU** le recours en date du 02 novembre 2022 formé par Monsieur le Maire de CHINON, reçu à la DRAC-Centre-Val-de-Loire le 03 novembre 2022, contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire, en date du 27 octobre 2022, sur la déclaration préalable n° dp037 072 22 20106 déposée par la SCI LOVI, relative au projet de modification extérieure de deux façades, sur l'ancienne grange aux dîmes, située dans le Site Patrimonial Remarquable, au n° 3 place Mirabeau, sur la commune de CHINON (Indre-et-Loire),

**VU** l'avis de la délégation permanente de la deuxième section de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Centre-Val de Loire (C.R.P.A.) en date du 06 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présenté est situé dans la zone USSA du Site Patrimonial Remarquable de CHINON (Indre-et-Loire) ,

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment objet de la déclaration préalable, dit Grange aux Dîmes, est protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.),

**CONSIDÉRANT QUE** les pièces demandées par l'architecte des bâtiments de France sont motivées suivant le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) de CHINON, en particulier son article 11, Chapitre 4, relatif aux façades, lequel indique que : « *le ravalement projeté devra être justifié par une étude (analyse et diagnostic) de l'état actuel du parement* »,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le recours introduit par M. le Maire de la commune de CHINON du 02 novembre 2022, reçu en préfecture de région le 03 novembre 2022, contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2022, sur la déclaration préalable n° dp 037 072 22 20106, déposée par la SCI LOVI, relative au projet de modification extérieure de deux façades, sur l'ancienne grange aux dîmes, située dans le Site Patrimonial Remarquable au n° 3 place Mirabeau, sur la commune de CHINON (Indre-et-Loire) est rejeté.

Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est confirmé.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département du Loiret et à l'architecte des bâtiments de France du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2022  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.